

3 - Examen au cas par cas des zonages d'assainissement, des PPRN et des AVAP

JDD 15 février 2013

DREAL Picardie

Pôle Garant Environnemental



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

- Applicable au 1er janvier 2013, pour les plans et documents dont l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public est publié après cette date ;
- Il définit l'AE compétente suivant le plan ou document concerné ;
- Il crée l'examen au cas par cas (article R122-18) :
 - La personne publique responsable transmet à l'AE « à un stade **précoce** » les informations relatives au PP, à la sensibilité du milieu concerné et aux impacts prévisibles du PP ;
 - L'AE fait un Accusé réception de ces informations et du délai de réponse **(2 mois)** ;
 - L'AE met en ligne ces informations
 - L'absence de réponse de l'AE vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale.

Les éléments à fournir pour le cas par cas art. R122-18 du CE

- une description des caractéristiques principales du PP,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en oeuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

La forme de ces informations n'est pas précisée (plan, ...)
ni à quel moment (« stade précoce ») de la procédure elles doivent être fournies.

Examen au cas par cas des zonages d'assainissement

Les zonages d'assainissement relèvent d'un examen au cas par cas (4° du R 122-17-II : zones mentionnées aux 1 et 4 de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales ;

difficulté : manque de précisions sur la forme des informations à fournir

=> Projet de **circulaire** en préparation

=> **questionnaire** en cours d'élaboration pour les zonages d'assainissement : liste de questions que la collectivité devra renseigner

=> **Remarque** : si le zonage est annexé à un document d'urbanisme faisant l'objet d'un avis de l'AE, il est utile de le rappeler (question juridique en cours de traitement)

Problématiques liées aux zonages d'assainissement

- Zonage d'assainissement eaux usées :
 - Problématique : choix du mode d'assainissement des eaux usées ;
 - Enjeux environnementaux : consommation d'espace naturel, santé publique, énergie ;
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales :
 - Problématique : ruissellement, écoulement , inondation, nappe déficitaire, pollution des milieux aquatiques ;
 - Enjeux environnementaux : risque naturel, bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles (objectifs directive cadre sur l'eau);

Exemples de questions envisagées/ Caractéristiques des zonages et contexte

Une démarche de schéma directeur d'assainissement a t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Est-ce une révision de zonage d'assainissement (joindre cartes zonages) ?
Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision (date d'approbation du précédent)?

La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ? Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ? Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?(en ha)

Exemples de questions envisagées/

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

- Zones littorales ? Commune limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade, conchylicole, de périmètres de protection de captages, d'un PPRN ?
- Territoire inclus dans SAGE, SCOT, ... ?
- Présence sur le territoire d'un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, de réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE ?
- Présence à proximité d'un site Natura 2000 (aire d'influence), une ZNIEFF, de biocorridors (trame verte et bleue), zones humides, ...?
- Disposez -vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

L'examen au cas par cas des PPRN

- Les PPRN (et PPRT) sont soumis au cas par cas à une évaluation environnementale ainsi que leurs révisions et modifications (2° de l'article R122-17-II du code de l'environnement) ;
- autorité environnementale : préfet de département ;
- c'est l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPRN qui mentionne si une évaluation environnementale est requise (article R.562-2) ;
- lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté de prescription ;
- L'examen du cas par cas doit donc être réalisé en amont de la prescription des PPRN ;



L'évaluation environnementale des PPRN est applicable compter du 1er janvier 2013. Elle est applicable aux PPR prescrits après cette date.

=> Projet de circulaire en préparation

=> questionnaire en cours d'élaboration pour les PPR

=> Remarque : question sur saisine (auto-saisine du préfet de département ! Attention pour la mise en ligne à la forme de cette saisine => délégation à prévoir pour DDT et/ou DREAL)

Les enjeux de la soumission des PPRN à

- Important : l'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription des PPRN(arrêté de prescription indique si EE ou pas) ;
- Les enjeux :
 - Les mesures susceptibles d'être prescrites par le PPRN, critère écarté car peu fiable, pas connu au moment de la décision de cas par cas ;
 - Les enjeux environnementaux du territoire concerné, conséquences positives des PPRN sur l'étalement urbain, la préservation des zones naturelles ou agricoles, la TVB, la prévention des pollutions, ...
 - Les conséquences du PPRN approuvé en matière d'aménagement du territoire : impacts induits par le PPRN sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire concerné, lien avec les documents d'urbanisme ;
 - La prise en compte du risque lui-même : l'EE en appui aux objectifs du PPRN pour élever le niveau d'ambition de la démarche (rôle de l'avis AE)

La réforme des ZPPAUP en AVAP

;

- **Création des AVAP - Grenelle II, 12 juillet 2010.**
- **Le décret d'application du 19 décembre 2011, fixe les conditions de la création.**
- **La circulaire ministérielle du 2 mars 2012 oriente l'élaboration.**
- **La prise en compte de l'environnement est exigée : énergies renouvelables, économies d'énergie ...**

La circulaire ministérielle à valeur informative indiquait que les AVAP étaient exemptes d'EE : Grief de la commission européenne.
Décret d'application du 2 mai 2012 : élargissement du champ d'application de l'EE aux AVAP au cas par cas. Applicable à compter du 1er janvier 2013.

Pour le cas par cas des AVAP :

- La collectivité transmet dès que possible, au préfet de département autorité environnementale (AE), les informations lui permettant de prendre la décision de dispense ou d'obligation de soumettre l'AVAP à EE :

- > description des caractéristiques principales ;
- > description de la zone susceptible d'être touchée ;
- > description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Pour mémoire, l'AVAP est

- une protection négociée ;
- une servitude ;
- un document à vocation pédagogique.



La demande d'examen au cas par cas conforte ces vocations

EE : évaluation environnementale AE : autorité environnementale

Renforcement de l'information du public

Avant la décision :

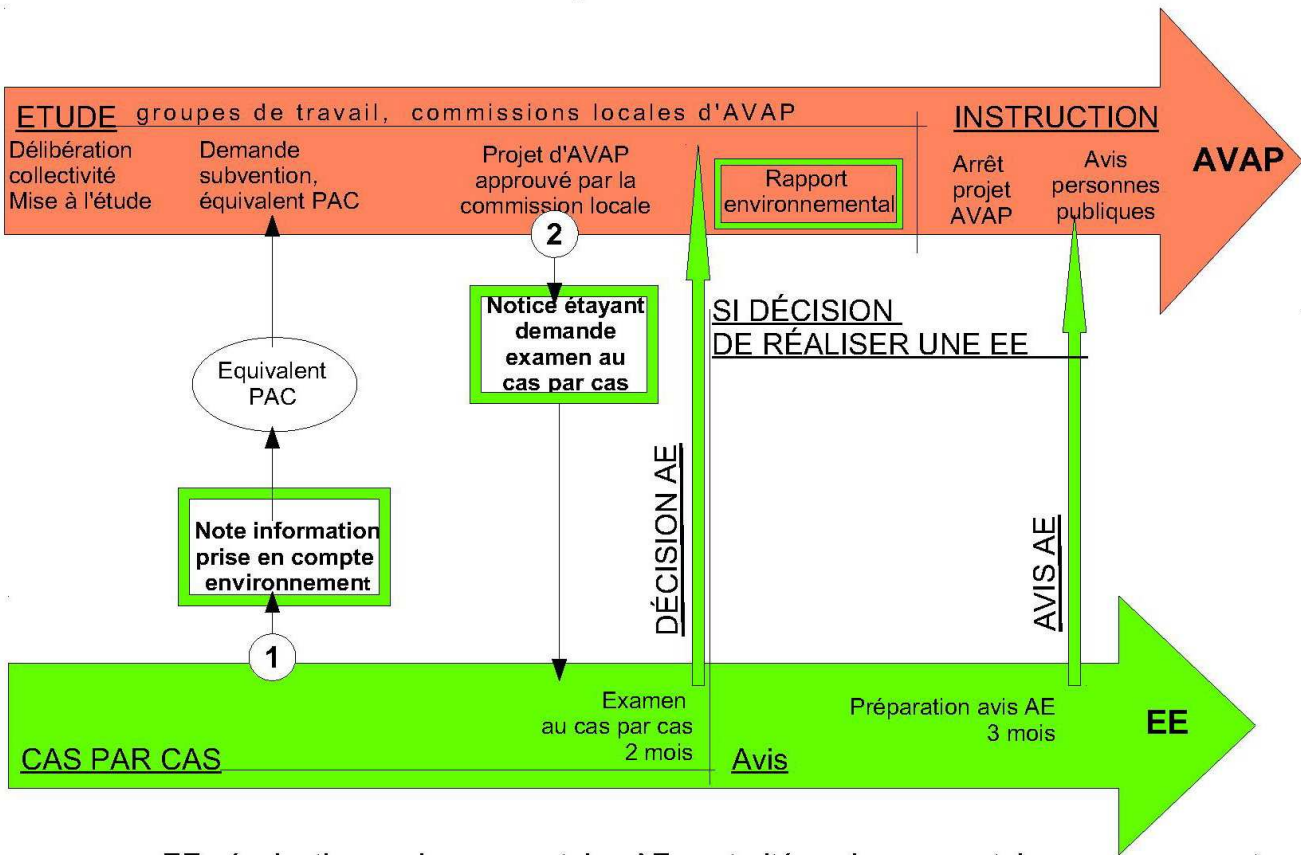
- Éventuellement phase de concertation ;
- Si examen au « cas par cas », mise en ligne du formulaire et des décisions
- Alignement des champs étude d'impact et enquête publique (avec quelques exceptions) ;
- Création d'une procédure de mise à disposition du public (article L. 122-1) avant toute décision d'autorisation

Après la décision l'autorité compétente rend publique la décision avec notamment les mesures environnementales

Comment procéder pour le cas par cas de l'AVAP ?

- Dès mise à l'étude de l'AVAP : prise en compte de l'environnement :
 - La collectivité demande au Préfet de Département via les services de l'Etat, les informations relatives au territoire (équivalent PAC).
 - Dès que possible, la collectivité transmet à la DREAL sa demande d'examen au cas par cas de l'AVAP, qui comprend une notice étayant la demande accompagnée du projet d'AVAP (analyses, périmètre, orientations réglementaires) approuvé par la commission locale.
 - L'AE examine la demande et a 2 mois pour rendre sa décision.

III.3 – L'articulation des procédures AVAP et EE



EE : évaluation environnementale AE : autorité environnementale